



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 2591

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences des multiples innovations à intervenir le 1er janvier 1989 dans le cadre de la mise en oeuvre du décret no 88-889 du 22 août 1988 relatif au libelle des bulletins de paie, et portant modification de l'article L 143-2 du code du travail. Il semble que les intentions du législateur, traduites dans le texte réglementaire, n'aient pas tenu compte des difficultés pratiques réelles que les services d'entreprises gérant les paies, manuelles ou informatiques, vont rencontrer : 1o les PME, les PMI, le petit commerce, l'artisanat, le secteur associatif, employant peu de salariés et qui ont peu de moyens humains et matériels mécanographiques, ne risquent-ils pas de se trouver en infraction, ne pouvant faire face à des dispositions accroissant sensiblement les tâches administratives ? 2o l'indication, sur le bulletin de paie d'un salarié, de la nature et du montant des seules cotisations patronales de sécurité sociale (art 1er, alinéa 9 du décret) laisse en dehors du champ d'application, les cotisations patronales autres que celles visées expressément, notamment le chômage, la retraite et la prévoyance des caisses complémentaires. Or la circulaire DRT du 24 août 1988 - qui a seulement une valeur interprétative - semble aller au-delà des dispositions de l'article 1er en assimilant (paragraphe 312) les cotisations patronales aux régimes de retraites et de prévoyance à des cotisations relevant de l'organisation de la sécurité sociale, ce qu'elles ne sont pas ; 3o la nouvelle réglementation s'applique-t-elle aux employeurs autres que ceux du secteur privé et qui n'ont pas de cotisations de sécurité sociale, tels ceux du secteur public ou para public, lesquels pourraient se croire dispensés notamment des obligations de l'alinéa 9o de l'article 1er du décret ? Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et souhaitable d'envisager des mesures d'assouplissement en faveur des organismes et institutions visés au 1o ci-dessus ; peut-être même de prévoir une période transitoire qui permettrait utilement aux pouvoirs publics, aux employeurs et aux salariés, de tester les nouveaux impératifs dont les incidences particulières et quotidiennes (salariés « multi-employeurs », détachés, expatriés, régimes spéciaux, temps partiel, etc) ne semblent pas avoir été toutes circonscrites.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 18 août 1986 et du décret du 22 août 1988 sont applicables à l'ensemble des employeurs privés ou publics, à compter du 1er janvier 1989. Toutefois, en raison de la spécificité du secteur public, des adaptations particulières ont été prévues par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Il convient de noter, par ailleurs, que la circulaire du 13 décembre 1988 a indiqué que les entreprises disposeront du premier trimestre 1989 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation ; cette circulaire précise également que des solutions peuvent être adoptées au plan local, à l'égard des entreprises qui rencontreraient des difficultés, notamment en raison d'une réforme complète de leur système informatisé de paie. Le texte de la loi du 18 août 1986 cite expressément parmi les mentions obligatoires du bulletin de paie « les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle ». Compte tenu des termes employés par la loi, les cotisations devant figurer obligatoirement sur le bulletin de paie sont tout d'abord limitées aux régimes de sécurité sociale, ce qui exclut notamment les cotisations versées au régime d'assurance

chomage qui ne constitue pas, institutionnellement, un risque couvert en France par l'organisation de la securite sociale. En outre, la reference a l'origine « conventionnelle » des cotisations de securite sociale vise les regimes complementaires de retraite et les regimes de prevoyance auxquels les salaries peuvent etre assujettis par voie conventionnelle. C'est en ce sens que la circulaire du 24 aout 1988 a precise la nature des cotisations que l'employeur doit indiquer obligatoirement sur le bulletin de paie, etant bien entendu qu'il a la possibilite d'ajouter toutes celles des informations qui lui paraissent necessaires ou opportunes.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2591

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2582